

## CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE ET DE LIVRAISON

### 1. Champ d'application

- 1.1. Les présentes conditions générales de vente et de livraison (les « **Conditions générales** ») s'appliquent à l'ensemble des offres faites et à tous les contrats (« **Contrat(s)** ») conclus par Van der Valk Solar Systems B.V. – statutairement établie à Monster, commune de Westland et immatriculée à la Chambre de commerce sous le numéro 27355116 ou par société affiliée telle que mentionnée dans le Contrat (« **Van der Valk** ») – dans le cadre desquels Van der Valk s'engage à fournir des produits à un client (le « **Client** »).
- 1.2. L'application des conditions générales du Client ou de toute autre condition générale est expressément exclue.
- 1.3. Toute dérogation aux présentes Conditions générales n'est valable que si Van der Valk l'a expressément acceptée par écrit.
- 1.4. En cas de divergences entre le contenu d'un Contrat conclu entre le Client et Van der Valk, d'une part, et les présentes Conditions générales, d'autre part, les dispositions du Contrat priment.
- 1.5. Lorsque les présentes Conditions générales utilisent le terme « par écrit », celui-ci s'entend de : sur la base d'un document signé par les parties, par lettre, par télécopie ou courrier électronique, ou de toute autre manière convenue entre les parties.
- 1.6. Si les présentes Conditions générales ont également été rédigées dans une autre langue que le néerlandais, le texte néerlandais prévaudra toujours en cas de divergences.

### 2. Offres et formation d'un Contrat

- 2.1. L'ensemble des offres de Van der Valk sont toutes sans engagement, à moins qu'elles ne contiennent une période d'acceptation.
- 2.2. L'offre se fonde sur les informations, dessins, etc. fournis par le Client à Van der Valk au moment de l'offre.
- 2.3. Un Contrat est conclu lorsque (i) le Client a accepté une offre de Van der Valk par écrit dans la période d'acceptation indiquée dans cette offre, (ii) Van der Valk a confirmé un ordre d'achat du Client, ou (iii) Van der Valk, à la demande du Client, a commencé à exécuter le Contrat.
- 2.4. Une offre faite ou un engagement pris par un représentant de Van der Valk ne devient contraignant(e) que lorsque Van der Valk l'a confirmé(e) par écrit.
- 2.5. S'il est convenu que le paiement sera effectué par crédit documentaire, le Contrat ne prendra effet que lorsque Van der Valk aura accepté par écrit le crédit documentaire irrévocable (confirmé) conformément aux règles RUU 600. Le crédit documentaire sera ouvert par une banque approuvée au préalable par Van der Valk.

### 3. Prix

- 3.1. Sauf convention écrite contraire, les prix sont indiqués en euros, hors TVA et fondés sur les conditions de livraison énoncées à l'article 6.8.
- 3.2. Tout prix indiqué par Van der Valk est déterminé sur la base de la politique monétaire, des coûts de main-d'œuvre, du prix d'achat, des droits d'accise, des taxes et autres prélèvements fiscaux, des subventions et autres éléments similaires, tels qu'ils existaient au moment de la conclusion du Contrat concerné. Si, après la conclusion du Contrat, mais avant la livraison du ou des produit(s) concerné(s), un ou plusieurs de ces composantes du prix de revient augmente(nt), Van der Valk pourra alors répercuter une augmentation proportionnelle du prix sur le Client.

### 4. Droits de propriété intellectuelle

- 4.1. Van der Valk est le titulaire de l'ensemble des droits de propriété intellectuelle portant sur, relatifs aux ou découlant des informations fournies dans le cadre du Contrat entre Van der Valk et le Client, y compris, mais sans s'y limiter, les plans, les dessins, les modèles, les programmes, etc. (ci-après désignées sous le terme les « **Informations** ») et conserve ces droits en toutes circonstances, que Van der Valk ait ou non facturé des frais au Client pour le développement de ces informations. Si et dans la mesure où cela est nécessaire, le Client cède dès à présent, par les présentes, à Van der Valk, l'ensemble des droits de propriété intellectuelle portant sur, relatifs aux ou découlant des informations susmentionnées.

- 4.2. Les informations ne peuvent être reproduites ou rendues publiques sans l'accord écrit préalable de Van der Valk. Le Client doit restituer les informations à Van der Valk à la première demande de Van der Valk, et ce dans le délai fixé par Van der Valk.
- 4.3. Van der Valk est le titulaire de tous les droits de propriété intellectuelle portant sur, relatifs aux ou découlant des produits livrés dans le cadre du Contrat entre Van der Valk et le Client. Le Client ne peut modifier ou développer tout ou partie d'un produit livré, apposer sur celui-ci une marque ou utiliser la marque en question de toute autre manière ou l'enregistrer à son propre nom.
- 4.4. Le Client reconnaît les droits de Van der Valk visés dans le présent article et s'abstiendra de toute forme d'atteinte à ces droits, ceci sous peine d'une pénalité immédiatement exigible d'un montant de 25 000 € pour chaque infraction et de 100 € pour chaque jour où l'atteinte perdure, sans préjudice du droit de Van der Valk de demander réparation intégrale et/ou l'exécution des obligations contractuelles.

## **5. Conseils, dessins et matériels**

- 5.1. Le Client ne tire aucun droit des conseils ou informations fournis par Van der Valk qui ne sont pas directement liés au Contrat.
- 5.2. Le Client est responsable de l'exactitude et de l'exhaustivité de tous les dessins, calculs et plans réalisés par lui ou en son nom, de l'utilisabilité fonctionnelle de tous les matériaux prescrits par lui ou en son nom, ainsi que de l'exactitude et de l'exhaustivité de toutes les informations techniques et autres fournies par lui ou en son nom.
- 5.3. Le Client garantit Van der Valk contre toute réclamation de tiers concernant l'utilisation des dessins, calculs, plans, matériaux et informations (techniques) visés à l'article 5.3.
- 5.4. Le Client doit vérifier en temps utile si les spécifications des matériaux livrés par ou au nom de Van der Valk sont satisfaisantes compte tenu de l'utilisation prévue des produits.
- 5.5. Le Client peut contrôler (ou de faire contrôler) à ses frais le matériel que Van der Valk souhaite utiliser avant qu'il ne soit traité. Tous les frais encourus par Van der Valk à cet égard sont à la charge du Client.

## **6. Livraison**

- 6.1. Le délai de livraison fixé par Van der Valk n'est jamais considéré comme un délai de rigueur. Van der Valk n'est pas défaillant au regard d'un tel délai de livraison tant que le Client n'a pas mis Van der Valk en demeure par écrit, en accordant à Van der Valk un délai raisonnable pour effectuer la livraison, et que Van der Valk n'y a toujours pas procédé. Si et dès que Van der Valk s'attend à ce que le délai de livraison sera dépassé, Van der Valk en informera le Client sans retard déraisonnable.
- 6.2. En fixant le délai de livraison, Van der Valk part du principe que la commande peut être exécutée dans les circonstances telles qu'elles sont connues de Van der Valk à ce moment-là.
- 6.3. Le délai de livraison ne commence à courir que lorsque le Contrat a été conclu conformément aux dispositions de l'article 2.3 et 2.5 et des présentes Conditions générales, que les Parties sont parvenues à un accord sur l'ensemble des détails matériels et techniques, que toutes les données nécessaires, les dessins définitifs et approuvés, etc. sont en possession de Van der Valk, que tous les acomptes, paiements ou paiements partiels convenus ont été reçus, que toute garantie de paiement applicable a été acceptée et que les conditions nécessaires à l'exécution de la commande ont été remplies.
- 6.4.
  - a. Si des circonstances autres que celles connues par Van der Valk au moment de la fixation du délai de livraison se produisent, Van der Valk peut prolonger le délai de livraison du temps nécessaire à l'exécution de la commande compte tenu de ces circonstances.
  - b. En cas de nécessité de travaux supplémentaires, le délai de livraison est prolongé du temps nécessaire à la livraison des matériels et pièces nécessaires pour les travaux supplémentaires et l'exécution de ces derniers.
  - c. Si Van der Valk suspend ses obligations en vertu du Contrat, le délai de livraison est prolongé pour la durée de la période pendant laquelle les obligations ont été suspendues.
- 6.5. En cas de dépassement du délai de livraison, le Client ne peut mettre fin au Contrat pour ce motif, à moins que le délai de livraison ne soit dépassé de plus de huit semaines. Van der Valk n'est tenue à aucune indemnisation à cet égard.
- 6.6. Van der Valk se réserve le droit d'effectuer une livraison partielle. Chaque livraison partielle constitue un contrat distinct. Van der Valk peut exiger le paiement de chaque livraison partielle avant de poursuivre la livraison.

- 6.7. Si le Client ne respecte pas son obligation de paiement ou s'il ne l'exécute pas en temps utile, l'obligation de livraison de Van der Valk peut alors être suspendue.
- 6.8. Sauf convention écrite contraire, la livraison s'effectue « franco transporteur », Monster, Pays-Bas (FCA, Incoterms 2020).

## **7. Force majeure**

- 7.1. Van der Valk peut suspendre l'exécution des obligations lui incombant en vertu d'un Contrat si des circonstances indépendantes de sa volonté, qui n'étaient pas prévisibles au moment de la conclusion du Contrat, empêchent temporairement l'exécution de ces obligations (force majeure).
- 7.2. Les circonstances visées à l'article 7.1 comprennent, sans s'y limiter : le fait que les fournisseurs et/ou sous-traitants de Van der Valk ne remplissent pas leurs obligations ou ne les remplissent pas en temps utile ; les conditions météorologiques ; les tremblements de terre ; les incendies ; le vol ou la perte d'outils ; la destruction des matériels à traiter ; les barrages routiers ; les grèves ou les arrêts de travail, ainsi que les restrictions à l'importation et au commerce.
- 7.3. En cas de circonstances visées à l'article 7.1, le Client ne peut suspendre son obligation de paiement de la contrepartie lorsque celle-ci concerne des produits qui ont déjà été livrés par Van der Valk.
- 7.4. Le Client peut mettre fin au Contrat si la suspension visée à l'article 7.1 a duré plus de six mois, celui-ci ne pouvant toutefois prétendre à une quelconque indemnité.

## **8. Responsabilité**

- 8.1. Van der Valk est responsable des dommages que le Client subit ou subira et étant la conséquence directe et exclusive d'un manquement imputable à Van der Valk, ceci sous réserve des dispositions des autres paragraphes du présent article.
- 8.2. Les dommages suivants n'ouvrent pas droit à indemnisation :
  - a. les dommages commerciaux, indirects ou consécutifs subis par le Client ou des tiers, y compris, sans exhaustivité les dommages de réputation, les dommages liés à la stagnation et le manque à gagner. Le Client s'assurera si nécessaire contre ces dommages ;
  - b. les dommages causés au Client ou à des tiers en raison d'effets chimiques inhabituels sur les matériels, y compris, mais sans s'y limiter, les produits de nettoyage, les herbicides, les engrais, etc. ;
  - c. les dommages subis par le Client ou des tiers résultant de la fourniture de données ou d'informations incorrectes ou incomplètes par le Client à Van der Valk, ou résultant d'un acte ou d'une omission du Client ;
  - d. les dommages subis par le Client ou des tiers résultant du fait de ne pas se conformer adéquatement ou entièrement aux règles de sécurité et aux instructions de Van der Valk et, le cas échéant, du non-respect des conseils spécifiques donnés par Van der Valk.
- 8.3. Van der Valk n'est pas responsable des dommages aux matériels fournis par ou au nom du Client causés à la suite d'un traitement incorrect par Van der Valk. À la demande du Client, Van der Valk procédera à nouveau au traitement avec du nouveau matériel fourni par le Client, ceci aux frais de ce dernier.
- 8.4. La responsabilité de Van der Valk en toutes circonstances, y compris, mais sans s'y limiter, la responsabilité délictuelle ou la responsabilité du fait des produits, est limitée au montant couvert par l'assurance responsabilité de Van der Valk pour le sinistre concerné, majoré de toute franchise en vertu de la police d'assurance étant à la charge de Van der Valk.
- 8.5. Si, pour quelque raison que ce soit, l'assureur de responsabilité ne procède pas au paiement, la responsabilité de Van der Valk est limitée au montant facturé par Van der Valk (hors TVA) pour la prestation exécutée par Van der Valk en vertu du Contrat auquel le fait générateur du dommage se rapporte ou auquel il est lié. Si le contrat est un contrat à exécution successive d'une durée de plus d'un an, le montant susmentionné est fixé à une fois le montant de l'indemnité (hors TVA) facturé au Client au cours des douze mois précédant la survenance du dommage pour la prestation effectuée par Van der Valk en vertu du Contrat auquel le fait dommageable se rapporte ou auquel il est lié. Une série de manquements fautifs liés entre eux est considérée comme un seul manquement fautif.
- 8.6. Le Client garantit Van der Valk contre toute réclamation de tiers fondée sur la responsabilité délictuelle ou la responsabilité du fait des produits, en raison d'un défaut d'un produit fourni par

le Client à un tiers et constitué (en partie) de produits et/ou de matériels fournis par Van der Valk.

- 8.7. Les exclusions ou limitations de la responsabilité de Van der Valk résultant de ce qui précède, ainsi que l'obligation de garantie du Client résultant du paragraphe précédent, ne s'appliquent pas lorsque le dommage résulte d'une intention ou d'une imprudence délibérée de la part de Van der Valk ou de ses subordonnés exerçant un pouvoir de direction.

## **9. Garantie**

- 9.1. Van der Valk accorde une garantie pour les défauts/vices de construction (ci-après désignée sous le terme : la « **Garantie** ») sur les produits qu'elle fournit pendant une période de dix (10) ans (ci-après désignée sous le terme : la « **Période de garantie** ») à compter de la livraison. Si et dans la mesure où cela est applicable, la période de garantie est – par dérogation aux dispositions ci-dessus – de cinq (5) ans pour les pièces mobiles.
- 9.2. Si un produit s'avère défectueux pendant la Période de garantie, le Client doit renvoyer le produit en question à Van der Valk en port payé, droits inclus, Monster, Pays-Bas (DDP, Incoterms 2020). Van der Valk a alors la possibilité de (i) réparer l'article, (ii) remplacer l'article ou (iii) créditer le Client d'une partie proportionnelle de la facture.
- 9.3. Le pourcentage des coûts de remplacement ou de réparation à la charge de Van der Valk, ou le pourcentage de la facture pour lequel Van der Valk créditera le Client, sera réduit linéairement, pendant la période de garantie, de 100% la première année à 0% à l'issue de la dixième année dans le cas de pièces statiques, et de la cinquième année dans le cas des pièces mobiles.
- 9.4. Le Client doit en toutes hypothèses donner à Van der Valk la possibilité de remédier à d'éventuels manquements, à moins que cela ne soit impossible.
- 9.5. Le Client ne peut prétendre au jeu de la Garantie que s'il a rempli toutes les obligations lui incombant à l'égard de Van der Valk.
- 9.6. La Garantie sur un produit devient caduque si le système (d'assemblage) dont ce produit fait partie comprend également des produits de tiers, sauf convention contraire écrite entre Van der Valk et le Client.
- 9.7. a. Aucune Garantie ne sera accordée si les défauts/vices sont dus :
- au fait que le client a fourni à Van der Valk des informations incorrectes, y compris, mais sans s'y limiter, des informations relatives aux conditions météorologiques, à la stabilité de la base, aux influences extérieures, etc. ;
  - au fait de ne pas s'être conformé adéquatement ou entièrement aux règles de sécurité et aux instructions de Van der Valk et, le cas échéant, le non-respect des conseils spécifiques donnés par Van der Valk ;
  - aux effets chimiques inhabituels sur le matériel, y compris, mais sans s'y limiter, les produits de nettoyage, les herbicides, les engrais, etc. ;
  - à l'utilisation de pièces endommagées ou défectueuses dans l'assemblage final ;
  - à l'usure normale ;
  - à une utilisation inappropriée ;
  - à l'absence d'entretien adéquat ;
  - à un montage, assemblage, à des réglages ou réparations effectués par le Client ou des tiers.
- b. Van der Valk ne donne aucune Garantie sur les produits livrés qui n'étaient pas dans un état neuf au moment de la livraison, ou sur les objets dont l'utilisation a été prescrite par le Client ou qui ont été mis à disposition par le Client ou au nom de celui-ci.
- 9.8. Si Van der Valk répare des produits, aucune nouvelle période de garantie ne s'applique après la réparation.

## **10. Réclamations**

- 10.1. Le Client ne peut invoquer des défauts/vices dans les produits ou services que si Van der Valk en a été informée par écrit dans les quatorze jours suivant la découverte du défaut/vice ou la date à laquelle il aurait raisonnablement dû être découvert.
- 10.2. Au moment de la livraison, le Client est tenu de vérifier immédiatement si les produits livrés par Van der Valk sont complets. Par dérogation aux dispositions du paragraphe 1, le Client ne peut invoquer le caractère incomplet des produits livrés que si Van der Valk en a été informée par écrit dans les 48 heures suivant la livraison des produits.

## **11. Défaut de prise de livraison**

- 11.1. Si le Client n'a pas pris livraison d'un objet après l'expiration du délai de livraison, cet objet reste à sa disposition. Tous les objets dont il n'a pas été pris livraison par le Client seront stockés aux frais (y compris les frais de manutention et d'assurance) et aux risques du Client. Van der Valk peut à tout moment invoquer l'article 6:90 du Code civil néerlandais.

## **12. Paiement**

- 12.1. Van der Valk peut toujours exiger un paiement anticipé total ou partiel. Sauf convention écrite contraire, pour toutes les autres ventes, le paiement par le Client doit avoir lieu dans les 14 jours suivant la date de la facture concernée.
- 12.2. Sans préjudice des conditions de paiement énoncées, le Client est tenu de fournir une garantie de paiement à la première demande de Van der Valk, au choix du Client, au moment où après la conclusion du Contrat et avant son exécution. Si le Client ne fournit pas cette garantie de paiement dans le délai imparti, celui-ci est alors immédiatement défaillant. Dans ce cas, Van der Valk peut suspendre ou annuler le contrat et obtenir la réparation du préjudice subi auprès du Client.
- 12.3. Le droit du Client d'effectuer des compensations avec des créances détenues sur Van der Valk est exclu par les présentes.
- 12.4. L'intégralité de la créance de paiement est immédiatement exigible dans les cas suivants :
  - a. si un délai de paiement a été dépassé ;
  - b. si le Client a été déclaré en situation de faillite, a demandé le prononcé de sa faillite ou a demandé à bénéficier du régime de la suspension des paiements ;
  - c. en cas de saisie de biens ou de créances du Client ;
  - d. si le Client (s'il s'agit d'une personne morale) est dissous ou liquidé ;
  - e. si le Client (s'il s'agit d'une personne physique) dépose une demande de redressement judiciaire civil pour personnes surendettées (loi néerlandaise « Wsnp »), est placé sous tutelle ou décède.
- 12.5. Si le paiement n'a pas été effectué à l'expiration du délai de paiement fixé, le Client est, sans autre mise en demeure ou intervention judiciaire, considéré comme défaillant et le Client doit alors acquitter directement des intérêts à Van der Valk. Ces intérêts sont fixés à un taux de 12 % sur une base annuelle, ou au taux légal si celui-ci est plus élevé. Pour le calcul du montant des intérêts, les fractions de mois sont comptées comme des mois entiers.
- 12.6. Si le paiement n'est pas effectué à l'expiration du délai de paiement imparti, le Client est tenu de rembourser directement à Van der Valk l'ensemble des frais extrajudiciaires, avec un minimum de 75 €. Ces frais sont calculés sur la base du tableau ci-dessous :

15% sur les premiers 3 000 euros ;
10 % au-delà et jusqu'à 6 000 € ;
8 % au-delà et jusqu'à 15 000 € ;
5 % au-delà et jusqu'à 60 000 € ;
3 % au-delà de 60 000 €.

Si les frais extrajudiciaires effectivement engagés dépassent les frais calculés sur la base de cette formule, le client est alors tenu de rembourser les frais réels.
- 12.7. Si Van der Valk obtient gain de cause dans une procédure judiciaire, l'ensemble des frais de justice engagés par Van der Valk sont à la charge du Client.

## **13. Réserve de propriété et gage**

- 13.1. Van der Valk reste propriétaire des produits livrés aussi longtemps que :
  - a. le Client ne s'est pas acquitté de la contrepartie pour les produits livrés ou devant être livrés en vertu du Contrat ;

- b. le Client ne s'est pas acquitté de la contrepartie pour les prestations effectuées ou devant être effectuées en vertu du Contrat ;
  - c. le Client n'a pas satisfait à une créance découlant du non-respect des dispositions du Contrat, comme des dommages-intérêts, des pénalités, des intérêts et des frais.
- 13.2. Tant que les produits font l'objet d'une réserve de propriété, le Client ne peut, de quelque manière que ce soit, les aliéner ou les grever de droit ou charges en dehors de ses activités commerciales normales.
- 13.3. Lorsqu'elle invoque une réserve de propriété, Van der Valk peut venir récupérer les produits livrés. Le Client est tenu d'accorder à Van der Valk l'accès au lieu où se trouvent ces produits.
- 13.4. Si Van der Valk ne peut invoquer une réserve de propriété parce que les produits livrés ont disparu en raison d'un mélange, d'une spécification ou d'une accession, le Client est alors tenu de donner en gage à Van der Valk les marchandises nouvellement formées, ceci à la première demande de Van der Valk.

#### **14. Suspension et résiliation**

- 14.1. Si le Client ne remplit pas les obligations lui incombant en vertu d'un contrat qu'il a conclu ou ne les remplit pas correctement ou en temps utile, s'il y a de bonnes raisons que tel sera le cas, si une demande de bénéfice du régime de la suspension des paiements ou une demande de faillite du Client est présentée, ou si le Client cesse son entreprise, Van der Valk peut, sans mise en demeure ou intervention judiciaire, suspendre ses obligations découlant du contrat concerné ou résoudre ce contrat, et ne sera tenue à aucune indemnité.
- 14.2. Toute créance de Van der Valk concernant une partie du Contrat déjà exécutée ou concernant un dommage subi du fait de la suspension ou de la dissolution, y compris le manque à gagner, est immédiatement exigible.

#### **15. Droit applicable et tribunal compétent**

- 15.1. Les présentes Conditions générales et tout contrat conclu par Van der Valk sont exclusivement régis par le droit néerlandais
- 15.2. Le tribunal néerlandais dans le ressort duquel Van der Valk a son siège social est exclusivement compétent pour tous les litiges, sauf si Van der Valk choisit de soumettre le litige à un autre tribunal compétent.
- 15.3. Les dispositions de l'article 15.2 sont sans préjudice du droit de Van der Valk de parvenir à une transaction par la voie de l'arbitrage de la Chambre de commerce internationale, en application des règles d'arbitrage de la Chambre de commerce internationale, par un ou plusieurs arbitre(s). Le lieu de l'arbitrage sera Amsterdam, Pays-Bas. La procédure d'arbitrage se déroulera en néerlandais ou en anglais.

#### **16. Modifications**

- 16.1. Van der Valk a le droit de modifier à tout moment les présentes Conditions générales.
- 16.2. Les modifications ne deviennent contraignantes pour le Client que si (i) les conditions générales modifiées ont été déposées auprès d'une Chambre de commerce ou au greffe d'un tribunal d'arrondissement (arrondissementsrechtbank) et (ii) Van der Valk a notifié au Client les modifications des conditions générales et que quatorze (14) jours se sont écoulés depuis la date de cette notification, sans que le Client n'ait indiqué par écrit à Van der Valk ne pas accepter les modifications.